

## **ANNEXE II:**

### **Extrait du Part.FCL concernant les exigences en matière d'expérience récente pour les licences LAPL ainsi que les licences SPL et BPL**

#### **FCL.140.A LAPL(A) — Exigences en matière d'expérience récente**

- a. Les titulaires d'une LAPL(A) n'exerceront les privilèges de leur licence que lorsqu'ils auront accompli, au cours des 24 derniers mois, en tant que pilotes d'avions ou de TMG:
  - (1) au moins 12 heures de vol en tant que PIC, incluant 12 décollages et atterrissages et
  - (2) 1 cours de remise à niveau d'au moins 1 heure du temps de vol total avec un instructeur.
- b. Les titulaires d'une LAPL(A) qui ne satisfont pas aux exigences figurant au point a) devront:
  - (1) subir un contrôle de compétences avec un examinateur avant de pouvoir reprendre l'exercice des privilèges de leur licence; ou
  - (2) effectuer du temps de vol ou des décollages et atterrissages additionnels, en vol à double commande ou en solo sous la supervision d'un instructeur, afin de répondre aux exigences figurant au point a).

#### **FCL.140.H LAPL(H) — Exigences en matière d'expérience récente**

- a. Les titulaires d'une LAPL(H) n'exerceront les privilèges de leur licence sur un type spécifique qu'une fois qu'ils auront effectué sur des hélicoptères de ce type au cours des 12 derniers mois:
  - (1) au moins 6 heures de vol en tant que PIC, incluant 6 décollages, approches et atterrissages et
  - (2) 1 cours de remise à niveau d'au moins 1 heure du temps de vol total avec un instructeur.
- b. Les titulaires d'une LAPL(H) qui ne satisfont pas aux exigences figurant au point a) devront:
  - (1) réussir un contrôle de compétences avec un examinateur sur le type spécifique avant de pouvoir reprendre l'exercice des privilèges de leur licence; ou
  - (2) effectuer du temps de vol ou des décollages et atterrissages additionnels, en vol à double commande ou en solo sous la supervision d'un instructeur, afin de répondre aux exigences figurant au point a).

#### **FCL.140.S LAPL(S) — Exigences en matière d'expérience récente**

- a. Planeurs et motoplaneurs. Les titulaires d'une LAPL(S) n'exerceront les privilèges de leur licence sur des planeurs et motoplaneurs qu'une fois qu'ils auront effectués sur planeurs ou motoplaneurs, à l'exclusion des TMG, au cours des 24 derniers mois, au moins:  
5 heures de vol en tant que PIC, incluant 15 lancements;  
2 vols d'entraînement avec un instructeur;
- b. TMG. Les titulaires d'une LAPL(S) n'exerceront les privilèges de leur licence sur un TMG que lorsqu'ils auront:
  - (1) effectué sur TMG au cours des 24 derniers mois:
    - i. au moins 12 heures de vol en tant que PIC, incluant 12 décollages et atterrissages et
    - ii. 1 cours de remise à niveau d'au moins 1 heure du temps de vol total avec un instructeur;
  - (2) lorsque le titulaire de la LAPL(S) dispose également des privilèges pour piloter des avions, les exigences du point b) (1) peuvent aussi être satisfaites sur avion.
- c. Les titulaires d'une LAPL(S) qui ne satisfont pas aux exigences du point a) ou du point b) devront, avant de reprendre l'exercice de leurs privilèges:  
réussir un contrôle de compétences avec un examinateur sur un planeur ou un TMG, selon le cas; ou  
effectuer du temps de vol ou des décollages et atterrissages additionnels, en vol à double commande ou en solo, sous la supervision d'un instructeur, afin de répondre aux exigences figurant aux points a) ou b).

#### **FCL.140.B LAPL(B) — Exigences en matière d'expérience récente**

Les titulaires d'une LAPL(B) n'exerceront les privilèges de leur licence qu'après avoir accompli, dans une classe de ballons au cours des 24 derniers mois, au moins:

6 heures de vol en tant que PIC, dont 10 décollages et atterrissages; et

1 vol d'entraînement avec un instructeur;

en outre, si le pilote est qualifié pour piloter plus d'une classe de ballons, il devra, pour exercer ses privilèges dans l'autre classe, avoir à son actif au moins 3 heures de vol dans cette classe au cours des 24 derniers mois, incluant 3 décollages et atterrissages.

Les titulaires d'une LAPL(B) qui ne satisfont pas aux exigences du point a) devront, avant de reprendre l'exercice de leurs privilèges:

réussir un contrôle de compétences en présence d'un examinateur dans la classe appropriée;

ou

effectuer du temps de vol ou des décollages et atterrissages additionnels, en vol à double commande ou en solo sous la supervision d'un instructeur, afin de répondre aux exigences figurant au point a).

#### **FCL.230.S SPL — Exigences en termes d'expérience récente**

Les titulaires d'une SPL n'exerceront les privilèges de leur licence que lorsqu'ils satisfont aux exigences en matière d'expérience récente figurant au paragraphe FCL.140.S.

#### **FCL.230.B BPL — Exigences en termes d'expérience récente**

Les titulaires d'une BPL n'exerceront les privilèges de leur licence qu'après avoir effectué, dans une classe de ballons au cours des 24 derniers mois, au moins:

6 heures de vol en tant que PIC, avec 10 décollages et atterrissages et

1 vol d'entraînement avec un instructeur dans un ballon de la classe appropriée, ayant la capacité d'enveloppe maximale par rapport à leurs privilèges; ou

en outre, des pilotes qualifiés pour piloter plusieurs classes de ballons devront, pour exercer leurs privilèges dans l'autre classe, avoir à leur actif au moins 3 heures de vol dans ladite classe au cours des 24 derniers mois, avec 3 décollages et atterrissages.

Les titulaires d'une BPL qui ne satisfont pas aux exigences du point a) devront, avant de reprendre l'exercice de leurs privilèges:

réussir un contrôle de compétences avec un instructeur dans un ballon de la classe appropriée, ayant la capacité d'enveloppe maximale par rapport à leurs privilèges et

effectuer le temps de vol ou les décollages et atterrissages additionnels, en vol à double commande ou en solo sous la supervision d'un instructeur, aux fins de satisfaire aux exigences figurant au point a).